Rapporteur : Monsieur Jean Pierre ABELIN

<u>OBJET</u> : Dissolution de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Stade Olympique Châtelleraudais (SAEMS SOC)

Mesdames, Messieurs,

L'association S.O.C., déclarée en 1945, met en œuvre une politique de formation des jeunes au football qui, par sa qualité et son importance, concerne des jeunes issus de tout le pays châtelleraudais. Pour cette raison, cette association a été déclarée d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais en 2008.

La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 prévoyait que les clubs dont les recettes des manifestations sportives payantes ou dont le montant des rémunérations versées aux sportifs dépassaient un seuil fixé par décret pendant trois exercices consécutifs devaient se constituer en société commerciale.

Le S.O.C. ayant dépassé ce seuil en raison de ses résultats en coupe de France trois années consécutives, le club a choisi de constituer une société anonyme d'économie mixte sportive le 25 avril 1996, par obligation de la loi, dans laquelle la ville de Châtellerault détient la majorité du capital. Son objet était de gérer les compétitions de football payantes, de verser les rémunérations aux joueurs et entraîneurs salariés, de promouvoir l'image du S.O.C et de former les footballeurs.

Le capital social de départ était de 300 000 francs, répartis en actions d'un montant unitaire de 500 francs ; la ville est actionnaire majoritaire à 65 % du capital, l'association à 20 %.

Le 14 mai 1996 a été signée une convention entre l'association et la S.A.E.M.S. qui règle les rapports entre l'association et la société chargée de gérer la partie « professionnelle » de l'activité sportive, notamment le domaine financier.

Les dispositions de la loi de 1992 ne s'appliquent plus au S.O.C. puisque les plafonds ont été augmentés par le décret n°2002-608 du 24 avril 2002 (seuil des recettes fixé à 1 200 000 € et montant des rémunérations fixé à 800 000 €). Par conséquent et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2002, la S.A.E.M.S. S.O.C. a été mise en sommeil à compter du 1er juillet 2002, suite à la perte de plus de la moitié du capital social.

Depuis 2002, la S.A.E.M.S. ne participe plus de manière directe ou indirecte à la gestion du club. L'association S.O.C. a repris en direct l'ensemble de la gestion des différents secteurs auparavant gérés par la S.A.E.M.S. Les comptes de cette dernière sont apurés ; il n'y a quasiment plus d'actifs. Il convient donc aujourd'hui de procéder à sa dissolution et à sa liquidation.

* * * * *

VU la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,

VU le décret n° 2002-608 du 24 avril 2002 fixant les seuils au-delà desquels les groupements sportifs sont tenus de constituer une société commerciale,

VU l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'approbation, par délibération préalable de l'assemblée délibérante, de toute modification de l'objet social, de la composition du capital ou des structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale,

VU le rapport général du commissaire aux comptes pour l'exercice 2007-2008,

VU la délibération constitutive de la S.A.E.M.S. S.O.C. n° 48 du conseil municipal du 21 décembre 1995,

VU les statuts de la S.A.E.M.S. S.O.C. adoptés le 25 avril 1996,

VU la convention entre l'association et la S.A.E.M.S. S.O.C. en date du 14 mai 1996,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.E.M.S. S.O.C.du 17 décembre 2002 décidant la mise en sommeil de la société,

CONSIDERANT le fait que la S.A.E.M.S. S.O.C. existe toujours au plan juridique, mais n'a plus aucune activité depuis le 1er juillet 2002,

CONSIDERANT que les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une dissolution par volonté des associés de la société, puis à sa liquidation,

Le conseil municipal, en ayant délibéré :

- approuve la dissolution et la liquidation de la S.A.E.M.S. S.O.C.,
- autorise ses représentants à la S.A.E.M.S. S.O.C. à prendre toutes mesures utiles dans le cadre de leur mandat pour mettre en œuvre la dissolution et la liquidation,
- autorise le maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire Pour ampliation,

Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 29 octobre 2009
Publié en mairie le 2 novembre 2009

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault